

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M^r. DESTREMEAU.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 mars 1981 ;
- VU la délibération du 27 octobre 1978 du Conseil municipal de la commune de LANDSER (Haut-Rhin), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques la fontaine publique située place de la Paix à LANDSER (Haut-Rhin), non cadastrée (domaine public) et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 06 DEC. 1984

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Mireille DELBEQUE

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS